N° 145

86

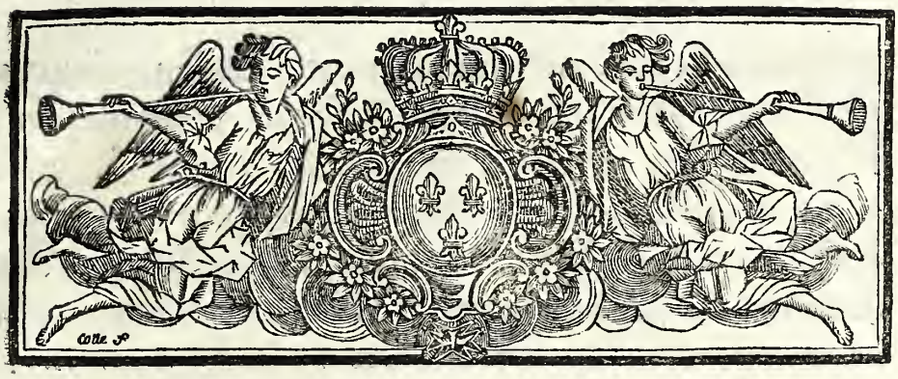

# ARREST
## *DE LA COUR*
# DE PARLEMENT,

*QUI condamne le nommé MUZIER, Libraire, à être admonêté, & à aumôner trois livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie, pour avoir vendu & distribué des Ecrits clandestins.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du 27 Août 1757.*

VU par la Cour l'Arrêt d'icelle du 30 Avril 1757, par lequel il auroit été donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte, & il a été ordonné qu'à sa requête il seroit informé des faits

mentionnés en icelle, circonstances & dépendances, pardevant Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller; l'information faite en conséquence le 8 Août audit an 1757; l'Arrêt du 9 dudit mois d'Août, par lequel le nommé Muzier, Libraire, & sa fille ont été décretés de prise-de-corps : l'interrogatoire dudit Muzier & celui de sa fille, des 12 & 19 dudit mois d'Août; l'Arrêt de la Cour du 22 dudit mois d'Août, par lequel il a été ordonné que lesdits Muzier & sa fille seroient recollés sur leurs interrogatoires, &, si besoin est, confrontés l'un à l'autre pardevant Me Meyneaud, Conseiller; les recollemens & confrontations desdits Muzier pere & fille dudit jour 22 Août. Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le Rapport de Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller; ouis & interrogés derriere le Bareau lesdits Muzier pere & fille sur les faits à eux imposés : Tout considéré :

LA COUR déclare lesdits Muzier pere & fille dûement atteints & convaincus d'avoir vendu & distribué des Ecrits imprimés sans privilege ni permission, dont aucuns tendans à échauffer les esprits, & à troubler la tranquillité publique : pour réparation de quoi, après que ledit Muzier pour ce mandé en la Chambre, a été admonesté, le condamne

à aumôner au pain des priſonniers de la Conciergerie, la ſomme de trois livres ; fait défenſes à ladite Muzier fille de plus récidiver, ſous telle peine qu'il appartiendra ; ordonne que les cinq premiers Impriprimés mentionnés en l'article trois de l'interrogatoire dudit Muzier en la vacation du 19 Août préſent mois, ſeront & demeureront ſupprimés, & que les deux autres Imprimés mentionnés au même article d'interrogatoire, ſeront lacerés par le Greffier de la Cour ; faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la Librairie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, fait défenſes à tous Libraires de vendre & diſtribuer des livres ou écrits imprimés ſans permiſſion ou privilege mis à la tête ou à la fin deſdits livres ou imprimés ; comme auſſi leur fait défenſes de vendre aucuns imprimés, à moins que le nom de l'Imprimeur & celui de la Ville dans laquelle ils auront été imprimés, n'y ſoient marqués, ainſi que la date de l'année où l'impreſſion en aura été faite ; leur fait défenſes de ſuppoſer le nom d'une autre Ville, ni aucune fauſſe date, le tout ſous les peines portées par les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de la Cour : Ordonne en outre que le préſent Arrêt

ſera ſignifié à la Communauté des Libraires, pour être inſcrit ſur leurs Regiſtres, en ce qui concerne ſeulement ledit Reglement, & imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-ſept Août mil ſept cent cinquante-ſept.

*Signé*, YSABEAU.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no. 114

THE NEWBERRY LIBRARY

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.